

Règlement de Procédure d'Arbitrage Ad-Hoc – Dr. Octavian ULICI (www.ulici.ro)

25 septembre 2026 (Comprenant 21 Articles)

Article 1

(1) En recourant à notre arbitrage, vous nous attribuez la compétence de juger à titre privé votre litige.

(2) Notre jugement est rendu sur la base des lois applicables et uniquement à la demande expresse de toutes les parties au litige, en équité.

Article 2

(1) Notre compétence est générale et n'est pas limitée par la valeur du litige ou par le pays, bien que nous nous réservons le droit de refuser tout litige présentant un élément d'extranéité par rapport au territoire de l'Union européenne.

(2) Notre langue de procédure est le roumain, l'anglais ou le français. À la demande expresse des parties, une autre langue peut être utilisée, à condition que les services de traduction soient assurés.

Article 3

(1) La convention par laquelle les parties à un litige recourent à notre arbitrage est conclue par écrit.

(2) Cette condition est considérée comme remplie lorsque le recours à l'arbitrage a été convenu par échange de correspondance avec nous, quelle qu'en soit la forme, ou même par échange d'actes de procédure.

Article 4

Dans le cas où la convention d'arbitrage porte sur un litige relatif au transfert du droit de propriété et/ou à la constitution d'un autre droit réel sur un bien immobilier, la convention doit être conclue sous forme authentique notariale.

Article 5

La conclusion de la convention d'arbitrage exclut, pour le litige qui en fait l'objet, la compétence des juridictions étatiques publiques.

Article 6

(1) Le litige est jugé par un arbitre unique, le Dr. Claudiu - Octavian ULICI (www.ulici.ro).

(2) Par la notification conforme au présent règlement et à la loi applicable, l'arbitre unique est réputé accepter la mission d'arbitre et le tribunal arbitral est réputé

constitué.

(3) Si le litige ne peut faire l'objet d'un arbitrage, j'en informerai les parties par des moyens de communication électronique, sans m'obliger ni pouvoir être contraint de fournir des explications supplémentaires.

(4) Si le litige est arbitral et que je ne peux pas agir en qualité d'arbitre unique, je désignerai un autre arbitre possédant les qualifications que je jugerai nécessaires.

Article 7

(1) Les parties établissent le siège de l'arbitrage en ligne, par des communications sur la plateforme Element, selon les coordonnées fournies par l'Arbitre Unique, lesquelles restent inchangées tout au long de la procédure.

(2) Les parties feront et conserveront des copies de toutes les communications effectuées dans le cadre de la procédure.

(3) Les pièces et actes conservés par l'Arbitre Unique ont une valeur probante supérieure.

Article 8

(1) Toutes les communications de la procédure se feront exclusivement par l'intermédiaire d'Élément, une application de messagerie instantanée pour appels vocaux/vidéo et de collaboration, construite sur le protocole ouvert et décentralisé Matrix. Elle présente un niveau acceptable de confidentialité et de sécurité des données.

(2) Liens officiels de téléchargement : <https://element.io/download>

(3) Si un invité ne souhaite pas ou n'a pas les droits d'installer l'application sur son ordinateur, il peut y accéder directement depuis un navigateur web moderne (Firefox, Chrome, Edge, Brave) : Version Web : Element Web App.

Article 9

(1) Tout acte de procédure sera communiqué par la partie qui l'établit à toutes les autres parties ainsi qu'à l'arbitre.

(2) La communication entre les parties ou à l'attention des parties des pièces du litige, des citations, des sentences arbitrales et des procès-verbaux d'audience s'effectue exclusivement par les moyens électroniques établis dans le présent règlement.

(3) L'information des parties concernant d'autres mesures prises par le tribunal arbitral peut être effectuée de la même manière.

Article 10

(1) Le tribunal arbitral est saisi par le demandeur (les demandeurs) au moyen d'une demande écrite communiquée directement également au défendeur (aux défendeurs).

(2) Dans les 24 heures suivant la réception de la copie de la demande d'arbitrage, le défendeur déposera un mémoire en réponse et, le cas échéant, une demande reconventionnelle.

Article 11

L'instance arbitrale se déroule conformément aux règles de procédure et aux principes fondamentaux du procès civil.

Article 12

La non-comparution de la partie régulièrement citée conformément au présent règlement ne fait pas obstacle à l'examen du litige.

Article 13

(1) L'administration des preuves s'effectue lors de l'audience du tribunal arbitral.

(2) Les témoins et les experts sont entendus sans prestation de serment par les moyens de communication acceptés conformément au présent règlement.

Article 14

(1) Les frais d'organisation et de déroulement de l'arbitrage, ainsi que les honoraires des arbitres, les frais d'administration des preuves, les frais de déplacement des parties, des arbitres, des experts et des témoins sont supportés conformément à l'accord entre les parties.

(2) En l'absence d'un tel accord, les frais d'arbitrage sont supportés intégralement par la partie qui a perdu le procès si la demande est totalement admise, ou proportionnellement à ce qui a été accordé si la demande est partiellement admise.

Article 15

(1) Le paiement des honoraires de l'arbitre est équivalent au montant de la taxe judiciaire de timbre, sans pouvoir être inférieur à l'équivalent de 200 € (deux cents euros).

(2) Le paiement des honoraires de l'arbitre sera effectué après l'exécution de la sentence arbitrale, mais en aucun cas plus tard qu'un délai de 90 jours à compter de la notification de la sentence arbitrale.

Article 16

(1) La sentence est définitive et est rendue dans un délai de 24 heures à compter de l'administration des preuves jugées nécessaires par l'Arbitre Unique.

(2) Tout report ne peut être accordé que pour des motifs objectifs indépendants de la volonté des parties ou de l'Arbitre Unique.

(3) Le cas échéant, la sentence ne sera pas notifiée tant que le solde des frais d'arbitrage devant être payés à l'avance n'aura pas été réglé.

Article 17

(1) La sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour les parties à compter de la date de sa notification par les moyens de communication électronique convenus.

(2) La sentence arbitrale constitue un titre exécutoire et est exécutée d'office ou sous contrainte de la même manière qu'un jugement rendu par un tribunal.

Article 18

(1) Après notification de la sentence par le Tribunal Arbitral, la partie qui a gagné le procès ou toute partie y ayant intérêt demande par écrit, dans un délai de 30 jours, au Tribunal public du siège de l'arbitre à Cluj-Napoca la conservation du dossier et en dépose une copie intégrale.

(2) Le cas échéant, après notification de la sentence par le Tribunal Arbitral, la partie gagnante ou la partie intéressée demande la vérification des conditions légales dans le cas où l'objet de l'arbitrage était un bien immobilier.

Article 19

S'il existe des obstacles à l'organisation et au déroulement de l'arbitrage, ainsi que pour l'accomplissement d'autres attributions qui me combent, la partie intéressée peut saisir le tribunal public du siège de l'arbitre à Cluj-Napoca.

Article 20

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, les dispositions légales s'appliquent.

Article 21

Toute disposition du présent règlement ou toute procédure réalisée en application de celui-ci est effectuée dans le respect des dispositions normatives publiques applicables et a pour objet d'apporter un soutien réel au service public de la justice.